



## Règlements administratifs

15 avril 1999 – Révisés en octobre 2010

### 1. Désignation

Le présent comité constitue le Comité national canadien du Conseil International des Grands Réseaux Électriques, aussi appelé « CIGRÉ ». Il est convenu de l'appeler « Comité national canadien du CIGRÉ » ou « CIGRÉ Canada ». Le nom peut être abrégé en « CIGRÉ Canada ». Le bureau central du CIGRÉ à Paris peut être appelé « siège du CIGRÉ » ou « CIGRÉ Paris ».

### 2. Objet de l'organisme

Les objectifs de CIGRÉ Canada sont définis à l'article 16 des statuts du CIGRÉ. D'une manière générale, CIGRÉ Canada a pour mission de servir les intérêts du CIGRÉ au Canada. CIGRÉ Canada peut notamment exercer les fonctions précises suivantes :

1. agir à titre d'agence aux fins de perception des cotisations des membres pour transmission à CIGRÉ Paris ;
2. encourager la présentation de communications aux sessions, et examiner et sélectionner les communications proposées ;
3. encourager l'adhésion au CIGRÉ, organiser la représentation du Canada aux sessions et aux symposiums et sélectionner les principaux représentants ;
4. recommander au conseil d'administration des membres pour les comités d'études, et encourager la formation de comités d'experts au Canada aux fins de coopération et d'échange avec les comités d'études ;
5. aider à tenir ses membres au courant des activités des comités d'études et des faits nouveaux d'intérêt particulier soulevés au cours des sessions, notamment par la poste, par courriel et par Internet ;
6. présenter, sous réserve d'autorisation, des membres aux élections au conseil d'administration et au comité de direction conformément aux règles de procédure.

### 3. Domaine d'activité

Selon les statuts, le champ d'activité du CIGRÉ s'étend à ce qui suit :

- les aspects électriques de la production d'électricité ;
- la construction et l'exploitation de postes, y compris de postes de transformation, ainsi que des équipements connexes ;
- la construction, l'isolation et l'exploitation de lignes électriques à haute tension ;
- l'interconnexion de réseaux de même que l'exploitation et la protection de réseaux interconnectés.



La distribution d'électricité est exclue de ce champ. Les travaux effectués au sein des comités d'études et les rapports présentés aux sessions ne peuvent avoir trait qu'aux réseaux dont la tension la plus élevée pour le matériel (définition de la Commission électrotechnique internationale) s'établit au moins à 123 kV et aux équipements à haute tension devant se raccorder directement à ces réseaux. Par dérogation à cette règle, le champ d'activité du CIGRÉ englobe les alternateurs et les services auxiliaires des centrales alimentant ces réseaux, de même que les équipements installés dans ces centrales ou sur ces réseaux aux fins de protection contre les pannes, aux fins de contrôle et, plus généralement, pour les besoins de l'exploitation. Relèvent également du CIGRÉ les activités liées à l'évaluation de l'information et des connaissances dans le domaine de l'incidence de la production décentralisée sur les réseaux, ainsi qu'à la valorisation de cette information et de ces connaissances par la synthèse de l'état des pratiques et l'élaboration de recommandations.

#### 4. Membres

Le Comité national canadien du CIGRÉ peut regrouper trois (3) catégories de membres au sens de l'article 4 des statuts du CIGRÉ, à savoir :

1. les membres collectifs, décrits ci-après ;
2. les membres individuels, décrits ci-après ;
3. les membres d'honneur (élus par le conseil d'administration en reconnaissance de services exceptionnels rendus au CIGRÉ).

#### **Les membres collectifs peuvent être des types suivants :**

##### a) Membre collectif I (personne morale membre)

Entités administratives, organismes scientifiques et techniques, instituts de recherche, sociétés ouvertes ou fermées de nature industrielle ou commerciale, ministères, etc.

Cette classe de membres comprend aussi les ingénieurs individuels engagés (en génie-conseil) à titre d'ingénieurs professionnels et intéressés par les travaux touchant de grands réseaux électriques.

##### b) Membre collectif II

Universités et établissements d'enseignement seulement.

Chaque membre collectif désigne ***une seule personne à titre de représentant officiel***, cette personne occupant de préférence l'échelon le plus élevé d'une unité de génie ou d'une unité technique de l'organisme, à laquelle toute la correspondance de CIGRÉ Canada doit être adressée. Cette personne, ou un remplaçant nommé par elle, exerce les droits de vote pour le membre collectif. Les membres collectifs I (personnes morales membres) ont droit à cinq (5) voix et les membres collectifs II, à deux (2) voix. Ces chiffres, que révisé le comité de direction de temps à autre, représentent le nombre minimal nécessaire pour que l'ensemble des voix conjuguées des membres collectifs I (personnes morales membres) dépasse les deux



tiers du total des voix. Les employés d'un membre collectif I peuvent participer aux assemblées du CIGRÉ en tant que représentants de CIGRÉ Canada.

**Les membres individuels peuvent être des types suivants :**

1. Particuliers : ingénieurs, dirigeants d'entreprise, chercheurs, professeurs, etc. (à titre personnel et incessible).
2. Jeunes membres : étudiants âgés de moins de 35 ans ou membres individuels âgés de moins de 35 ans, bénéficiant d'une cotisation réduite de 50 % du montant normal payable par les membres individuels, pour un maximum de deux (2) années consécutives. Les jeunes membres jouissent des mêmes avantages que les membres individuels.

Les **membres individuels** sont des Canadiens manifestant un intérêt particulier pour l'ingénierie de grands réseaux électriques qui ne sont pas admissibles au titre de membre collectif et qui souhaitent être associés aux travaux de CIGRÉ Canada de manière indépendante. Chaque membre individuel a une (1) voix. Les employés d'un membre collectif qui souhaitent être inscrits séparément à la liste de distribution de CIGRÉ Canada doivent devenir membres individuels.

**Membres d'honneur**

Propositions tous les deux (2) ans avec l'approbation du conseil d'administration du CIGRÉ. Titre conféré aux membres sortants du comité de direction, aux présidents sortants de comités d'études et, parfois, à un ou deux membres du conseil d'administration pour leur contribution exceptionnelle.

CIGRÉ Canada attribue par ailleurs à certains membres émérites deux distinctions particulières.

**Prix du membre du comité technique**

Propositions chaque année. Un (1) ou deux (2) candidats par comité d'études, recommandés par le président de celui-ci. Candidatures soumises à l'approbation du président du comité technique.

**Prix du membre éminent**

Propositions tous les deux (2) ans (année de session). Candidats proposés par les comités nationaux pour reconnaître une contribution exceptionnelle et une participation de membre de longue date. Candidatures soumises à l'approbation du président et du secrétaire général.



## **5. Dirigeants**

CIGRÉ Canada compte les dirigeants suivants :

un président, qui doit être élu ;

un vice-président, qui doit être élu ;

un secrétaire-trésorier, qui doit être nommé par le comité de direction.

Le président ou, en son absence, le vice-président préside toutes les assemblées de CIGRÉ Canada et les réunions du comité de direction.

## **6. Comité de direction**

Les activités de CIGRÉ Canada sont dirigées par un comité de direction se composant du président, du président sortant, du vice-président, du secrétaire-trésorier, ainsi que d'au moins cinq (5) et d'au plus quatorze (14) autres membres élus, étant entendu que le comité de direction ne peut compter plus de trois (3) membres individuels. À toute réunion du comité de direction, le quorum est formé du président, ou du vice-président, et de suffisamment d'autres membres pour représenter au moins 50 % des membres du comité de direction.

## **7. Mandat**

Le mandat du président et du vice-président est d'une période de quatre (4) ans. Il commence entre le 1<sup>er</sup> janvier et le début d'une année de session biennale du CIGRÉ et prend fin entre le 1<sup>er</sup> janvier et le début de la deuxième année de session biennale suivante du CIGRÉ.

## **8. Élections**

Les élections aux postes de président, de vice-président et de membre du comité de direction se font par scrutin et sont menées par le secrétaire-trésorier au cours des six mois précédant la fin des mandats en question, à moins que le comité de direction n'annule expressément l'exigence relative au scrutin conformément à l'article 9 ci-après.

## **9. Candidatures**

Des candidats aux postes de dirigeant et de membre du comité de direction sont proposés par un comité des candidatures composé de trois (3) personnes nommées par le comité de direction. L'un des trois (3) membres du comité des candidatures est nommé président.

Le nom de tous les candidats à chaque poste est présenté aux membres votants (collectifs et individuels) pour que ceux-ci acceptent les candidatures ou, sinon, proposent d'autres candidats aux postes vacants, candidatures qui doivent être appuyées par écrit par au moins cinq (5) personnes morales membres et par l'assentiment écrit des candidats en question.



S'il n'y a aucune candidature supplémentaire à un poste vacant, la liste de candidats du comité des candidatures peut être approuvée par le comité de direction, qui annule l'exigence relative au scrutin énoncée à l'article 8.

## **10. Cotisations**

Les cotisations sont payables au secrétaire-trésorier par tous les membres annuellement le 1<sup>er</sup> janvier. Le comité de direction fixe de temps à autre les cotisations payables par les membres collectifs I et II et les membres individuels afin de permettre à CIGRÉ Canada de payer la cotisation annuelle au CIGRÉ et d'engager les autres dépenses nécessaires du CIGRÉ, par exemple à l'égard du site Web et du parrainage de colloques, tout en remplissant ses obligations envers ses membres au Canada.

CIGRÉ Canada n'est en aucun cas responsable des frais engagés par les membres, qu'il s'agisse de membres collectifs I ou II ou de membres individuels, pour assister aux assemblées de CIGRÉ Canada, aux réunions du comité de direction ou aux congrès du CIGRÉ, sauf autorisation expresse du comité de direction.

## **11. Assemblées générales**

Une assemblée générale de tous les membres de CIGRÉ Canada doit être tenue au moins une fois l'an. De plus, une assemblée générale peut être convoquée à la discrétion du comité de direction ou à la demande écrite de cinq (5) membres adressée à ce dernier.

## **12. Réunions du comité de direction**

Les réunions du comité de direction de CIGRÉ Canada peuvent être convoquées à la discrétion du président ou, en son absence, par le vice-président, mais devraient être tenues de façon à accorder suffisamment de temps à la planification appropriée de la participation canadienne à la réunion suivante du conseil exécutif ou du conseil d'administration du CIGRÉ.

## **13. Ententes bancaires**

Le secrétaire-trésorier garde les fonds de CIGRÉ Canada dans un compte bancaire selon les directives du comité de direction. Pour éviter tout retard dans le paiement de comptes, les chèques d'au plus 500 \$ peuvent être signés par le secrétaire-trésorier seulement, alors que les chèques de plus de 500 \$ doivent être signés par lui (ou, en son absence, une personne désignée par lui) et par l'une (1) des personnes suivantes :

1. le président ;
2. le vice-président ;
3. un membre désigné du comité de direction résidant dans la même ville que le secrétaire-trésorier.



Exceptions à ce qui précède :

1. transfert des cotisations à Paris conformément au barème établi par le siège du CIGRÉ ;
2. autres paiements approuvés à cette fin par le comité de direction de CIGRÉ Canada et ainsi indiqués dans les procès-verbaux.

#### **14. Exercice**

L'exercice de CIGRÉ Canada s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### **15. Vérification**

Les livres de CIGRÉ Canada sont vérifiés chaque fois que le titulaire du poste de secrétaire-trésorier change, par un vérificateur nommé par le comité de direction.

#### **16. Adresse postale**

L'adresse postale officielle de CIGRÉ Canada, devant être inscrite auprès du siège du CIGRÉ, est l'adresse postale du secrétaire-trésorier ou celle d'une case postale que celui-ci peut obtenir expressément pour le courrier de CIGRÉ Canada.

#### **17. Modification des règlements administratifs**

À tout moment après l'année civile qui suit l'entrée en vigueur des présents règlements administratifs, des ajouts ou des modifications à leur égard peuvent être proposés par écrit par tout groupe de cinq (5) membres collectifs ou individuels. Les ajouts ou les modifications proposés sont renvoyés au comité de direction pour étude, puis sont soumis aux membres votants par le secrétaire-trésorier, avec ou sans commentaire du comité de direction, pour faire l'objet d'un scrutin. L'approbation des modifications proposées requiert une majorité représentant les deux tiers des bulletins de vote retournés.